

A V I S N° 2.139

Séance du mardi 16 juillet 2019

Fonds de fermeture d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007

x x x

A V I S N° 2.139

Objet : Fonds de fermeture d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007

Par lettre du 14 juin 2019, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Cette modification concerne l'article 5 dudit arrêté royal, qui fixe, concernant les allocations de chômage payées par l'ONEM aux travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de chômage temporaire, la partie à prendre en charge par le Fonds de fermeture.

L'avis du Conseil national du Travail est demandé parce que l'article 53 de la loi relative aux fermetures prévoit que cette partie est fixée par arrêté royal après avis du comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 16 juillet 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

- Par lettre du 14 juin 2019, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

L'article 53 de la loi relative aux fermetures d'entreprises prévoit que le Fonds de fermeture d'entreprises prend en charge une partie du montant des allocations de chômage qui est payé par l'ONEM aux travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (ce que l'on appelle le chômage temporaire).

C'est le Roi qui, après avis du comité de gestion du Fonds et du Conseil national du Travail, fixe par arrêté le montant de la partie qui est prise en charge par le Fonds.

L'article 5 dudit arrêté royal dispose que le Fonds prend en charge 33 % du montant des allocations de chômage temporaire qui est payé par l'ONEM aux ouvriers et 27 % du montant payé aux employés.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à modifier cet article 5, ce qui requiert donc un avis du Conseil national du Travail.

- Les notes explicatives rédigées par l'administration du Fonds et communiquées à son comité de gestion (notes des 3 et 17 mars 2016 et du 4 avril 2019), que le ministre de l'Emploi a transmises au Conseil en annexe de sa demande d'avis, fournissent des explications sur les motifs de l'adaptation envisagée dudit arrêté royal.

Le 5 juin 2014, le comité de gestion de l'ONEM a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 115 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cet article concerne le montant journalier minimum de l'allocation de chômage temporaire. Il devrait être modifié par la suppression de la différenciation du montant journalier minimum selon la catégorie familiale.

Dans l'intervalle, parmi les propositions définitives retenues concernant la répartition de l'enveloppe bien-être pour la période 2019-2020, il a été proposé de relever, au 1^{er} janvier 2020, tous les minima pour le chômage temporaire jusqu'au montant minimum pour chefs de famille (avis n° 2.129 du 23 avril 2019).

Cette modification donnerait lieu à une simplification administrative de la procédure, mais elle entraînerait aussi un surcoût budgétaire pour l'ONEM.

Dans le cadre du préaccord sur la liaison au bien-être 2019-2020, le surcoût estimé par l'ONEM pour 2020 s'élève à 2.266.427 euros, soit une augmentation de 0,57 % des dépenses estimées en matière de chômage temporaire pour 2020.

- Vu la prise en charge par le Fonds d'une partie des allocations de chômage temporaire qui sont payées par l'ONEM, cette modification impliquerait toutefois également un surcoût budgétaire pour le Fonds.

L'objectif de l'adaptation proposée de l'article 5 de l'arrêté royal actuel est de neutraliser le surcoût budgétaire, pour le Fonds, de la modification prévue de l'article 115 de l'arrêté du chômage.

Alors qu'actuellement, le Fonds prend en charge une part fixe du montant des allocations de chômage temporaire qui est payé par l'ONEM (33 % du coût pour les ouvriers et 27 % pour les employés), il s'agirait dorénavant d'un pourcentage fixe du montant total des allocations de chômage temporaire qui est payé par l'ONEM.

Concrètement, le Fonds prendrait en charge 33 % ou 27 % (selon qu'il s'agit d'ouvriers ou d'employés) de 99,43 % du montant total des allocations de chômage temporaire qui est payé par l'ONEM pour, respectivement, les ouvriers ou les employés.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen attentif au texte du projet d'arrêté royal.

Il a pris connaissance du fait que les modifications apportées à l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 ont pour objectif de ne pas répercuter le surcoût budgétaire pour l'ONEM (résultant des adaptations prévues concernant le montant journalier minimum pour l'allocation de chômage temporaire) sur le Fonds de fermeture d'entreprises.

Le Conseil a pris acte des discussions qui ont déjà été consacrées à la question. D'une part, au sein du comité de gestion de l'ONEM, il a été convenu dès le 5 juin 2014 qu'une adaptation des minima pour le chômage temporaire ne pouvait pas être mise à la charge du Fonds. D'autre part, au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture, un accord de principe a été dégagé le 4 avril 2019 concernant l'adaptation de l'arrêté royal, qui est soumise pour avis.

Pour sa part, le Conseil a confirmé, dans l'avis n° 2.129 qu'il a émis le 23 avril 2019 conjointement avec le Conseil central de l'Économie et qui contient les propositions définitives concernant la répartition de l'enveloppe bien-être pour la période 2019-2020, que l'adaptation des minima du chômage temporaire ne pouvait pas être mise à la charge du Fonds, conformément à l'accord conclu au sein du comité de gestion de l'ONEM, et que l'intervention du Fonds dans le chômage temporaire devait être réduite proportionnellement.

Il souhaite remarquer à cet égard que le projet d'arrêté royal opte pour la technique d'une intervention du Fonds liée à un pourcentage fixe (99,43 %) des dépenses totales en matière d'allocations de chômage temporaire (sur la base du surcoût estimé des dépenses en matière de chômage temporaire en 2020, à savoir 0,57 %).

Bien que le montant total des dépenses en matière de chômage temporaire fluctue en tout cas d'année en année (car il est lié à la situation économique) et que l'ampleur de l'intervention du Fonds ne soit dès lors pas prévisible, cela permet d'avoir une formulation aussi objective que possible dans la réglementation.

À la lumière de ces différents éléments, le Conseil peut marquer son accord sur le texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis.
